



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 juillet 2015

Objet : **Mesures de limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie.**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;
- VU** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** le Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 2013218-0003 du 6 août 2013 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 28 mai 2015 portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau souterraine et superficielle à des fins d'irrigation des cultures pour les sous-bassins Aveyron, Lot et Tarn pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2015 ;
- VU** la dégradation des conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du territoire départemental et les tensions observées sur les réseaux d'eau potable.

Considérant, que les seuils définis dans l'arrêté cadre susvisé ont été franchis pour les stations de référence rattachées aux zones de gestion Alzou, Dourdou de Conques et Lot Aval Bassin ;

Considérant que la desserte en eau potable des populations constitue une priorité affichée par l'article L 210-1 du code de l'environnement ;

Considérant les décisions retenues lors de la cellule de crise sécheresse du 20 juillet 2015 au regard de l'évolution des conditions hydroclimatiques et des remontées des collectivités productrices d'eau potable ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉFINITION DES MESURES ET DES NIVEAUX D'ALERTE :

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté cadre n° 2013218-0003 du 6 août 2013, entraîne, pour certaines zones, la mise en œuvre des mesures définies aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : POUR LES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES A DES FINS D'IRRIGATION :

2.1) Niveau d'alerte applicable :

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté cadre susvisé et au vu de l'évolution des débits, les zones de gestion mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

ZONES DE GESTION		NIVEAU D'ALERTE APPLICABLE LE 23/07/2015 A 0H00	PRÉCÉDENT NIVEAU D'ALERTE (POUR MÉMOIRE)
LOT AMONT	Rivière		
	Bassin	Niveau 1	
LOT AVAL	Rivière		
	Bassin	Niveau 1	Niveau 1
DOURDOU de CONQUES*		Niveau 1	Niveau 2
DIEGE*		Niveau 2	Niveau 1
AVEYRON AMONT (et Serre)*		Niveau 1	Niveau 1
AVEYRON MEDIAN		Niveau 1	Niveau 1
AVEYRON AVAL			
ALZOU*		Niveau 3	Niveau 2
SERENE*		Niveau 1	Niveau 1
VIAUR	Rivière	Niveau 1	
	Bassin		
TARN en Aveyron			
DOURDOU DE CAMARES AMONT*		Niveau 2	Niveau 1
DOURDOU DE CAMARES AVAL (et Sorgues)			
RANCE*		Niveau 1	Niveau 1

* :Sur ces bassins sensibles, le niveau 1 de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

La cartographie des zones est présentée en Annexe 1.

2.2) Mesures de restriction applicables :

Les mesures de restriction d'usage et de prélèvement sont croissantes et cumulatives d'un niveau à l'autre. Ces mesures sont pour :

✓ **Le niveau 1 :**

- ✓ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 14h00 à 18h00 ;
- ✓ Les tours d'eau de niveau 1 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;
- ✓ Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière destinées à l'alimentation de retenues.

✓ **Le niveau 2 :**

- ✓ Les tours d'eau de niveau 2 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;
- ✓ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00 ;
- ✓ Interdiction d'arroser les prairies (permanente ou non) et les luzernes.

✓ **Le niveau 3 : Arrêt de toute irrigation sauf cultures prioritaires définies** (tabac, pépinières, maraîchages et cultures porte graine)

ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS EAU POTABLE :

3.1) Niveau d'alerte applicable :

Conformément aux décisions de la cellule de crise, au vu des tensions rencontrées sur les réseaux d'eau potable, l'ensemble du département de l'Aveyron est **maintenu en niveau 2** (Cf. annexe 2).

ZONES DE GESTION	NIVEAU D'ALERTE APPLICABLE LE 23/07/2015 A 0H00	PRÉCÉDENT NIVEAU D'ALERTE (POUR MÉMOIRE)
AVEYRON	Niveau 2	Niveau 2
LOT	Niveau 2	Niveau 2
TARN	Niveau 2	Niveau 2

3.2) Mesures de restriction applicables :

Les mesures de restriction d'usage et de prélèvement sont croissantes et cumulatives d'un niveau à l'autre. Ces mesures sont pour pour le niveau 2 :

- Interdiction de laver les véhicules à l'exception des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou techniques et pour les organismes liés à la sécurité ;
- Interdiction de procéder à la mise à niveau des niveaux des piscines privées de 8h00 à 20h00 ;
- Interdiction de nettoyer ou d'arroser les terrasses, les sols extérieurs et les façades à l'exception des places à l'issue des marchés ;
- Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés) ;
- Les activités industrielles et commerciales devront limiter leurs consommations d'eau au strict besoin des process de production. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS INDUSTRIELS :

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

ARTICLE 5 : ARROSAGE DES GOLFS :

Quelle que soit l'origine de l'eau (milieu naturel ou réseau d'eau potable), les mesures de restriction liées à l'arrosage des golfs sont croissantes et cumulatives d'un niveau à l'autre.

5.1 – Arrosage à partir du milieu naturel :

Les mesures de restriction, applicables à l'arrosage des golfs à partir de prélèvements exercés sur le milieu naturel, à l'exception des réserves ou plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique, sont pilotées sur la base de la zone gestion agricole dans laquelle se situe le golf et sont calées sur les niveaux de restriction agricoles. Elles consistent :

✓ en niveau 1 :

- ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ;
- ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15% à 30%.

✓ en niveau 2 :

- ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs ;
- ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60%.

✓ **en niveau 3 :**

- ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable ;
- ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70%.

5.2 – Arrosage à partir du réseau d'eau potable :

- ✓ Irrigation des terrains de golf strictement limitée aux greens et départs en période nocturne (de 20H00 et 8H00 le lendemain matin) ;
- ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60%.

ARTICLE 6 : AUTRES PRÉLÈVEMENTS ET USAGES :

Les mesures de restriction pour les autres prélèvements, effectués en rivière, en nappe souterraine ou en plan d'eau alimenté par un cours d'eau, et les usages sont appliquées sur la base des zones et des niveaux de restriction correspondants aux « prélèvements agricoles ».

Ces mesures sont pour :

✓ **Le niveau 1 :**

- ✓ Interdiction de pratiquer du canyoning et de l'aquarandonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole .
- ✓ Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit

✓ **Le niveau 2 :**

- ✓ L'orpaillage amateur est interdit ;
- ✓ Les pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole ;
- ✓ Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;
- ✓ Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés) ;
- ✓ Interdiction de procéder à la vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

✓ **Le niveau 3 :**

- ✓ Interdiction d'arroser les potagers sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ;
- ✓ Interdiction d'arroser les stades .

Il est également rappelé que les usages de la force motrice doivent respecter les prescriptions suivantes :

- ◆ Micro-centrales régies par le code de l'énergie : le fonctionnement par éclusées est interdit entre le 01 juin et le 30 septembre de l'année en cours sauf règlement particulier.
- ◆ Autres ouvrages fondés en titre : le fonctionnement par éclusées est interdit dès l'activation d'une mesure de restriction de niveau 1 bis et s'applique donc de fait en niveau 2.

ARTICLE 7 : DURÉE D'APPLICATION :

Date d'application : à compter du 23 juillet 2015 à 0H00.

Les mesures d'interdiction prescrites en fonction des niveaux d'alerte demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de nouvelles mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 8 : INFRACTION :

L'infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^{ème} classe en application à l'article R 216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 : PUBLICATION :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national dédié au suivi des restrictions (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>) et sera affiché dans chaque mairie du département.

Une copie de cet arrêté sera adressée :

- au Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne ;
- au ministère de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
- aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux : Tarn amont, Viaur, Célé, Orb - Libron, Lot Amont ;
- au président de la Fédération de Pêche de l'Aveyron.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, les sous-préfets des arrondissements de Millau et de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'ONEMA et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

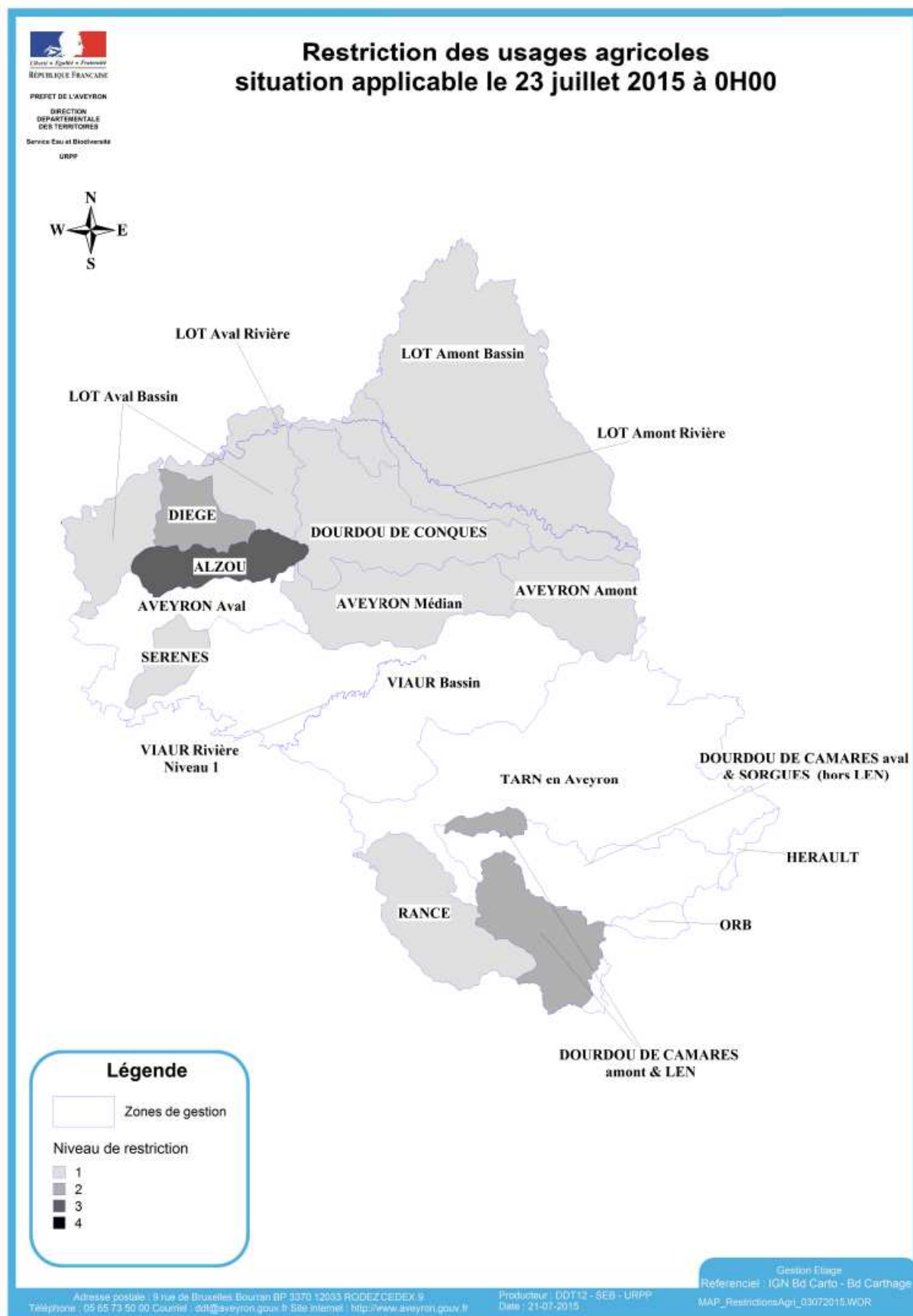
Fait à Rodez, le 21 juillet 2015

Le Préfet



Jean-Luc COMBE

Annexe 1



Annexe 2 :

